RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 21/10/2024

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, Investissements et Innovation, dans les Filières » Dossier suivi par : Courriel ; genetiqueanimale@franceagrimer.fr	N° **INTV-SIIF-2024-95**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MASA : DGPE – DGER - DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Le CBCM de FranceAgriMer CGAAER Chambres d'Agriculture France FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne	Mise en application : immédiate

OBJET : La présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide au génotypage des ovins et des caprins pour l'année 2025.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne modifié, notamment son article 26 ;

- Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux zootechnique de l'Union européenne ;

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 (LDAF) ;

- Régime cadre exempté de notification n° SA.109386 relatif aux aides en faveur de l'élevage pour la période 2023-2029 ;

- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;

- Avis du Conseil Spécialisé « Ruminants » de FranceAgriMer du 9 octobre 2024.

Résumé : Cette décision expose les conditions et modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre des génotypages réalisés par les organismes de sélection agréés pour les ovins et les caprins.

Mots-clés :
Génétique animale, ovins, caprins, génotypage, suivi de parenté, tremblante ovine, évaluation génomique

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

Article 2 : Critères d'éligibilité

Article 3 : Dépenses éligibles

Article 4 : Instruction et sélection des demandes d'aides

Article 5 : Concours financier de FranceAgriMer

Article 6 : Décision d'octroi

Article 7 : Procédure de dépôt des demandes de paiement

Article 8 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

Article 9 : Contrôles et sanctions

Article 10 : Entrée en vigueur

Annexes

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

La production de ruminants (bovins, ovins et caprins) en France est l'une des productions les plus développées au niveau européen. Elle permet une exploitation d'une part importante de la surface agricole utile (SAU) toujours en herbe. D'autre part, elle est génératrice d'une balance commerciale positive, tant en produits animaux (lait, viande) qu'en animaux à engraisser ou de production et animaux reproducteurs (animaux en vif ou semences).

Dans ce cadre, les génotypages réalisés par utilisation de puces haute densité de large panels de marqueurs génétiques et de gènes d'intérêt chez les petits ruminants permettent de déterminer simultanément pour les mêmes animaux, (1) le génotype pour des gènes d'intérêt dont la résistance à la tremblante et (2) le génotype pour un grand nombre de marqueurs génétiques permettant la vérification des filiations, l'assignation de parenté le cas échéant, l'analyse de la variabilité génétique des populations et l'évaluation génomique de la valeur génétique des reproducteurs pour les caractères zootechniques d'intérêt. Notamment, la détection par génotypage de la résistance à la tremblante classique des ovins participant à un programme de sélection répond aux attentes de sécurité sanitaire des consommateurs, des pouvoirs publics et de la filière ovine dans l'objectif spécifique que constitue la lutte contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles, en espèce ovine, grâce au levier génétique. Chez les caprins, la détection de la sensibilité des animaux à la tremblante peut également être réalisée par génotypage.

La présente décision vise ainsi à soutenir globalement l'ensemble des activités de génotypage de marqueurs génétiques et de gènes d'intérêt, dont la résistance à la tremblante chez les petits ruminants, de manière à améliorer l'efficacité des programmes de sélection concernés et la qualité des reproducteurs ovins et caprins diffusés. Elle participe, en réduisant le coût de ces activités pour les éleveurs sélectionneurs, à diffuser largement les allèles de résistance à la tremblante classique, et ainsi à éradiquer cette maladie au sein des cheptels ovins et caprins.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1 Conditions liées aux demandeurs

Seuls les organismes de sélection agréés par le Ministère chargé de l'agriculture conduisant un ou plusieurs programmes de sélection de race ovine ou caprine sont éligibles.

Sont exclues du dispositif:

- les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 59 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié [1]
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible,
- les entreprises qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et règlementaires au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

[1] [1] Article 5.1 du Régime cadre exempté de notification n° SA.109386 relatif aux aides au secteur de l'élevage pour la période 2023-2029.

2.2 Engagement du demandeur

Lorsque l'éleveur participe au financement du coût des génotypages et des tests réalisés sur le gène codant la protéine à prion de la tremblante du mouton (PrP^{Sc}) réalisés par le demandeur (par exemple au travers d'une facturation, de frais d'adhésions), le demandeur s'engage à reverser l'aide à l'éleveur pour le service rendu. Cet engagement est formalisé lors de la demande d'aide sur la téléprocédure mentionnée ci-après et dans la décision d'octroi en cas de la demande d'aide approuvée.

2.3 Procédure de dépôt des demandes d'aide

Les demandes d'aide sont déposées sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (www.franceagrimer.fr/).

Lors de la première demande, l'obtention d'un login et d'un mot de passe à partir de la page d'accueil du site susmentionné est obligatoire.

La demande d'aide doit obligatoirement comporter :

- un dossier présentant les actions de génotypage de reproducteurs ovins ou caprins participant à un programme de sélection approuvé par objectif prioritaire (gène d'intérêt dont résistance à la tremblante contrôle ou assignation de parenté, évaluation génomique) et par programme de sélection approuvé[2] à réaliser dans le cadre du programme. Le demandeur doit indiquer le nombre d'animaux génotypés concernés par programme de sélection approuvé (cf. annexe 1) ;
- un budget prévisionnel et un plan de financement (cf. annexe 2).

Les demandeurs doivent déposer leur dossier complet sur la téléprocédure de demande d'aide accessible sur le site internet de FranceAgriMer (www.franceagrimer.fr) **au plus tard le 19 décembre 2024**.

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (commande d'une prestation, acceptation d'un devis…) avant le 1ier janvier 2025 entraine l'inéligibilité de la demande d'aide. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi d'une aide ou un accord de principe de financement.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à partir de la date d'accusé de réception du dépôt de la demande et au plus tôt le 1er janvier 2025.

Après dépôt, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 4 de la présente décision.

Article 3 : Dépenses éligibles

Sont éligibles les coûts de l'analyse génotypique de reproducteurs ovins ou caprins participant à un programme de sélection approuvé pour la réalisation de l'une ou de plusieurs des trois objectifs prioritaires suivants : le génotypage de gènes d'intérêt dont la détection des allèles de résistance à la tremblante ovine classique ou à la tremblante caprine, le contrôle ou l'assignation de parenté, et l'évaluation génomique de la valeur génétique ou de la variabilité génétique des reproducteurs. Ces

[2] Les organismes de sélection sont agréés par les autorités compétentes conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1012, et des autorités compétentes qui réalisent des programmes de sélection avec des reproducteurs de race pure de l'espèce caprine, visée à l'article 7, paragraphes 1 et 3, dudit règlement. La liste des opérateurs est accessible à partir du lien suivant : https://agriculture.gouv.fr/agrements-dans-le-domaine-zootechnique.

coûts correspondent exclusivement à des dépenses de prestations de service devant être indiquées comme telles dans le budget prévisionnel (cf. annexe 2).

Les dépenses éligibles sont les frais d'analyse de laboratoire réalisées dans le cadre des missions définies à l'article 1.

Dans tous les cas, la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable.

Seules les dépenses qui seront réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025 sont éligibles.

Article 4 : Instruction et sélection des demandes d'aides

Après le dépôt des dossiers de demande d'aide, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de leur éligibilité et à leur sélection.

FranceAgriMer peut demander toute information et pièce complémentaire permettant d'instruire l'éligibilité de la demande.

Toute demande d'aide doit comprendre l'intégralité des pièces justificatives dûment remplies mentionnées à l'article n°2.2 avant la fermeture de la téléprocédure de dépôt des demandes d'aide. Lorsqu'une demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces et informations manquantes et fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. Toute demande qui ne respecte pas les conditions d'éligibilité de la présente décision est rejetée.

Article 5 : Concours financier de FranceAgriMer

5.1- Intensité de l'aide

L'aide octroyée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser 70 % des dépenses éligibles. L'intensité des aides publiques par bénéficiaire accordées pour la réalisation du programme de génotypage ne pourra excéder 70% des coûts éligibles du programme.

L'enveloppe disponible est proratisée par structure éligible en fonction du nombre de génotypages prévisionnels qui seront déclarés pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025 et sur la base d'un montant de dépenses maximal de :

- 18 € hors taxes par génotypage réalisé en production ovine ;
- 35 € hors taxes par génotypage réalisé en production caprine.

Le montant d'aide minimum demandé est de 1 000 €.

5.2- Stabilisateur

Le nombre maximum de génotypages pris en compte pour chaque programme de sélection approuvé est de 4500 génotypages par demandeur.

Si le montant des demandes d'aide dépasse l'enveloppe allouée, un coefficient stabilisateur est appliqué par demande d'aide selon la formule ci-dessous :

$$montant\ par\ demandeur = \ montant\ demandé\ x\ \frac{enveloppe\ allouée}{enveloppe\ demandée}$$

En cas application d'un coefficient stabilisateur, les bénéficiaires concernés se verront diminuer leur demande d'aide de FranceAgriMer (sources de financement du programme 149[3]) en application de la formule précédente. FranceAgriMer appliquera ce coefficient à l'ensemble des postes de dépenses.

Article 6 : Décision d'octroi

Une fois la demande d'aide approuvée, FranceAgriMer transmet une décision d'octroi au bénéficiaire qui précise :

- le régime d'aide applicable ;
- le nombre de génotypages éligibles retenus par programme et par objectif prioritaire ;
- les engagements du demandeur ;
- le budget prévisionnel ;
- les délais de réalisation du projet ;
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer ;
- les modalités de versement de l'aide ;
- les engagements du bénéficiaire ;
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide ;
- les modalités de gestion des litiges ;
- la responsabilité des parties.

Article 7 : Procédure de dépôt des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont déposées sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (/www.franceagrimer.fr/). Le bénéficiaire reçoit un accusé de réception à l'issue de ce dépôt.

La date limite de dépôt de l'intégralité des justificatifs du bénéficiaire sur la téléprocédure du site internet de FranceAgriMer (www.franceagrimer.fr) est **le 25 juin 2026. Les pièces justificatives à fournir sont décrites ci-dessous.**

Les pièces justificatives doivent être claires, explicites et spécifiques aux dépenses éligibles.

La demande de paiement doit obligatoirement comporter :

- Le service fait et signée par le représentant légal du bénéficiaire ;
- Un compte rendu de réalisation des actions financées pour l'année 2025 établi sur le même modèle que l'annexe 1 « Contenu du programme » de la présente décision, comportant notamment le nombre ETP mobilisés et le suivi des indicateurs, (cf. annexe 1) ;
- Un compte financier de réalisation établi sur le même modèle et reprenant l'ensemble des lignes que le compte prévisionnel de réalisation (cf. annexe 2 de la présente décision) certifié par le commissaire aux comptes ou une association de gestion et de comptabilité ou par l'agent comptable public pour les demandeurs du domaine public (signature, date, nom et prénom du certificateur et cachet de l'organisme certificateur),

[3] Financement reposant sur des fonds propres de FranceAgriMer

- Les factures de prestations de laboratoire relatives à la réalisation des tests concernant le génotypage sur 2025,
- Un relevé d'identité bancaire (RIB),
- Le cas échéant, en cas de non assujettissement à la TVA, une attestation du représentant légal de structure ou attestation de l'administration fiscale justifiant de la non récupération de la TVA.

L'aide financière est versée au bénéficiaire direct, à savoir l'organisme de sélection, qui reverse les montants d'aides dues à chacun de ses éleveurs. Seules les factures émises sur l'année de la période de réalisation et celles émises au plus tard le 28 février 2026, strictement rattachées à la réalisation du programme, peuvent être prises en compte.

Le montant versé est établi dans la triple limite du montant d'aide demandé à FranceAgriMer, de la dotation d'aide FranceAgriMer en € hors taxe (HT) et des génotypages éligibles réalisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025 dans la limite des plafonds d'aide définis à l'article 5.1 de la présente décision.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer, à la demande de FranceAgriMer, toute précision ou justification se rapportant à l'objet de la décision d'octroi.

Article 8 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide.

Pour les aides d'État dans le secteur de la production agricole primaire, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi : https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

Article 9 : Contrôles et sanctions

FranceAgriMer, ou toute personne habilitée par ce dernier, peut réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et sont effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article D. R.622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant dix ans à compter du versement de l'aide et à les communiquer sur simple demande à FranceAgriMer.

Tout acte ou comportement frauduleux entraîne, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires :
- s'il a été détecté avant ou après paiement de l'aide et qu'il porte sur au moins une condition d'octroi, l'aide est intégralement rejetée ou reversée et majorée d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé ;

- s'il a été détecté avant ou après paiement de l'aide et qu'il porte sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'aide est rejetée ou reversée pour la partie relative à la ou aux dépense(s) affectées par l'acte ou le comportement frauduleux et majorée d'une sanction de 20 %.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de paiement et des justificatifs y afférent, au regard du délai prévu à l'article 7 de la présente décision, entraîne la réduction du montant de l'aide de 0,1% par jour calendaire de retard, à compter du lendemain de la date de clôture de la télé procédure indiquée à l'article 7. L'aide n'est pas versée au-delà de 5 mois de retard par rapport au délai prévu à l'article 7 de la présente décision.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

Liste des annexes

- Annexe 1.- Contenu du programme
- Annexe 2.- Modèle de budget prévisionnel

Annexe 1. - Contenu du programme

Partie A : Les données sur le nombre de génotypages sont <u>à préciser par programme de sélection</u> avec mention des objectifs prioritaires (à remplir par programme de sélection)

Lorsqu'un test porte sur plusieurs objectifs prioritaires (gènes d'intérêt, assignation de parentés, évaluation génomique…), **<u>il convient de renseigner la colonne portant sur l'objectif prioritaire du test</u>**.

Ex. si 18 animaux sont testés prioritairement sur le génotypage de la résistance à la tremblante et secondairement sur l'assignation de parenté, les tests des 18 animaux doivent être renseignés uniquement dans la colonne sur le gène de la tremblante.

Objectifs prioritaires	**Génotypage de gènes d'intérêt dont la résistance à la tremblante**	**Contrôle et assignation de parentés**	**Evaluation génomique de la valeur génétique des reproducteurs ou de la variabilité génétique des populations**
Chef de projet			
Réalisateurs			
Partenaires			
Contexte			
Objectif			
Contenu du projet (indiquer le nombre de génotypages prévisionnels)	*Nombre de génotypages réalisés par types de tests*	*Nombre de génotypages réalisés par types de tests*	*Nombre de génotypage réalisés par types de tests*
Indicateurs de résultats	*Précisions sur l'utilisation des résultats attendus (par exemple sélection de génotypes ARR/ARR – dans le cas de la tremblante)*	*Précisions sur l'utilisation et la valorisation des résultats attendus*	*Précisions sur l'utilisation et la valorisation des résultats attendus*
Cibles (Nombre d'éleveurs concernés)			
Localisation (liste des départements des éleveurs testés)			
Productions prévues			
Communication et diffusion des résultats			

Partie B : synthèse du nombre de génotypage et des moyens prévus pour chacun des programmes de sélection : (à remplir par demandeur)

Nombre de génotypages :

Programme de sélection approuvé concerné	**Nombre de génotypages réalisés par programme de sélection**
Programme de sélection race ovine / caprine 1	
Programme de sélection race ovine / caprine 2	

Moyens prévus :

Programme	**Programme de sélection race ovine / caprine 1**	**Programme de sélection race ovine / caprine 2**
Moyens humains	Nb ETP	Nb ETP
Moyens financiers	- Coût de l'action : - Aide demandée FAM : - Autres subventions :	- Coût de l'action : - Aide demandée FAM : - Autres subventions :
Moyens financiers totaux	- Coût de l'action : - Aide demandée FAM : - Autres subventions :	

Annexe 2 – Modèle de budget prévisionnel

DEPENSES	**MONTANT**
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet	
dont ingénieurs	
dont techniciens	
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet	
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet	
A - Total des dépenses de personnel	
prestations de service	
acquisition de matériels	
consommables	
B - Total des autres dépenses directes	
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)	
D - Total des dépenses A+B+C	

RECETTES	**MONTANT**
FRANCEAGRIMER	
Etat (autres sources)	
Union Européenne	
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)	
Conseils régionaux	
Conseils départementaux	
Taxe fiscale affectée	
Autres aides publiques	
Total aides publiques	
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)	
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves…)	
Total des recettes	